

Banque Migros SA
TOKUB3E1/2
Centre de services
Case postale
8010 Zurich

Informations importantes relatives à l'ouverture d'un dépôt loyer

Pour l'ouverture d'un dépôt loyer, veuillez nous renvoyer au moins un exemplaire dûment complété et signé de la «Convention de dépôt loyer». Après l'ouverture, nous nous ferons un plaisir de vous envoyer la confirmation d'ouverture du dépôt.

Remarque: le dépôt loyer doit être libellé au nom du / de la locataire. Les personnes solidaires/garantes ne doivent pas être mentionnées en tant que telles dans la convention. Les personnes solidaires/garantes qui sont également locataires doivent être mentionnées comme locataires.

Recommandation: établissez trois exemplaires de la «Convention de dépôt loyer» (banque/locataire/bailleur).

Attention: sauf avis contraire de votre part, le bulletin de versement pour virer le montant du dépôt sera envoyé au locataire (par courrier séparé).

Vous avez des questions? Nous sommes à votre service sur banquemigros.ch/contact.

Avec nos meilleures salutations
Banque Migros SA

Info: Afin de faciliter la lecture du document et d'éviter des questions de clarification, il est **impératif** de remplir le formulaire électroniquement.

Convention de dépôt loyer

À remplir par le locataire/bailleur

Le locataire **Veillez saisir le nom(s) et le prénom(s) conformément à la pièce d'identité ou à l'extrait du registre du commerce!**

Formule d'appel Monsieur Madame Monsieur et Madame

Nom, Prénom

Nouvelle adresse

NPA, localité

Nouvelle adresse **valable**
à partir du (indiquer la date)

NPA, localité

Montant de la caution CHF

Le bailleur **Veillez saisir le nom(s) et le prénom(s) conformément à la pièce d'identité ou à l'extrait du registre du commerce!**

Formule d'appel Monsieur Madame Monsieur et Madame

Nom, Prénom

Adresse

NPA, localité

Représenté par
(le cas échéant)

Adresse

NPA, localité

A remplir par la banque

Numéro de client

Nouveau Remplace la convention du

N° compte

Votre équipe
de conseillers à la clientèle:

Succursale

N° de téléphone

Date

Visa

La Banque Migros SA gère au nom du locataire un compte sur lequel est déposé le montant de la caution susmentionné à titre de dépôt loyer.

Le capital (y compris les intérêts) est bloqué pour garantir au bailleur toutes les créances issues du contrat de bail et mis en gage en sa faveur. La banque fait parvenir au bailleur une copie de l'avis de crédit du montant sur le dépôt loyer. La banque a le droit de renseigner le bailleur sur l'ouverture du dépôt loyer et sur le montant de la garantie de loyer versée. En cas d'entrée de paiement ultérieure sur le dépôt loyer, la banque admettra que la garantie a été augmentée en conséquence. En cas de changement éventuel du bailleur, de sa représentation ou de la gérance, on part du principe que le contrat de bail actuel ainsi que les garanties correspondantes sont maintenus. Un document de légitimation correspondant doit être présenté à la banque. Le locataire et le bailleur reçoivent une attestation sur le produit des intérêts à la fin de l'année.

Si le montant de la caution n'est pas versé dans les trois mois à compter du début des rapports de location, la banque a le droit de résilier le présent contrat sans avertissement préalable et de liquider le compte caution.

La banque a le droit de libérer la garantie en faveur du bailleur dans les cas suivants:

1. moyennant l'accord du locataire;
2. si le bailleur présente un jugement ou une décision définitifs de l'autorité de conciliation compétente selon lesquels le locataire est tenu au paiement du montant litigieux ou
3. si le bailleur présente un commandement de payer exécutoire envers le locataire.

La banque a le droit de libérer la garantie en faveur du locataire dans les cas suivants:

1. moyennant l'accord du bailleur;
2. si un jugement définitif correspondant a été rendu, ou
3. si le bailleur n'apporte pas la preuve envers la banque que, dans l'année suivant la fin des rapports de location, il a fait valoir juridiquement une prétention envers le locataire.

La fin des rapports de location est considérée comme prouvée par le locataire a) sur présentation de la lettre de résiliation au bailleur conjointement avec un accusé de réception postale, b) sur présentation de la résiliation qui lui a été communiquée par le bailleur par formulaire officiel ou c) sur présentation d'un procès-verbal de remise d'appartement dûment signé par le bailleur. Si la banque n'a pas reçu de l'autorité de conciliation une décision de prolongement des rapports de location, elle est en droit d'admettre que ceux-ci n'ont pas été prolongés.

Si les rapports de location s'achèvent et que le locataire s'est acquitté de toutes les obligations issues de ceux-ci, le bailleur est tenu de communiquer sans délai par écrit à la banque la libération du dépôt loyer. Le locataire doit également être informé. Si le dépôt loyer est au nom de plusieurs titulaires, chacun de ceux-ci est autorisé, à titre de cotitulaire du compte, à disposer, sans restrictions et dans le respect des conditions précitées, de l'avoir qui y est déposé ou à liquider le compte. En cas de décès, d'incapacité civile ou de faillite de l'un des locataires, les rapports contractuels se poursuivent avec le ou les locataires restants. Le locataire confirme avoir reçu les **Conditions générales de la Banque Migros SA** et reconnaît les dispositions en vigueur comme faisant partie intégrante du contrat.

La présente Convention de dépôt loyer repose sur les dispositions de l'art. 257e du code suisse des obligations (CO). Dans la mesure où le contrat cadre cantonal «Dispositions paritaires romandes et règles et usages locatifs du Canton de Vaud» ou tout autre contrat cadre cantonal étendu s'applique aux rapports de location, les dispositions de celui-ci prévalent. Il en va de même pour le canton de Genève, où la «loi protégeant les garanties fournies par les locataires» prévoit des règles différentes du CO. Par la présente, les parties sont expressément informées des art. 4 et 5 de la loi susmentionnée en vigueur à Genève, qui contiennent des dispositions particulières sur la révocation et le remboursement du dépôt loyer.

Tous les rapports juridiques entre le/la client(e) et la banque sont régis par le **droit suisse**.

Pour les client(e)s domicilié(e)s en Suisse, le lieu d'exécution, le for de tous litiges ainsi que le for de la poursuite sont définis conformément aux prescriptions légales. Pour les clients domiciliés à l'étranger, le lieu d'exécution, le for de tous litiges ainsi que le for de la poursuite sont situés au **domicile de la succursale chargée de la relation d'affaires correspondante**.

Les signatures ci-après ont valeur d'approbation de la présente convention relative au dépôt loyer et des Conditions générales de la Banque Migros SA. Elles servent également comme spécimens de signature pour les échanges avec la banque:

Locataire et bailleur:

nom, prénom, **date de naissance (obligatoire pour les particuliers!)**

Saisir la relation

(locataire/bailleur ou représentation du bailleur)

(Signatures à l'encre noire)

	à titre de	_____
	à titre de	_____